

58 B12



2007 - 04786

117

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 JUIN 2007**

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

* * *

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

VOTE DES RESOLUTIONS

7ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'augmenter le capital social de 1.030.410 Euros pour le porter à 4.465.110 Euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les Autres Réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 343.470 actions existantes de 10 Euros à 13 Euros.

La septième résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 262 247 voix.

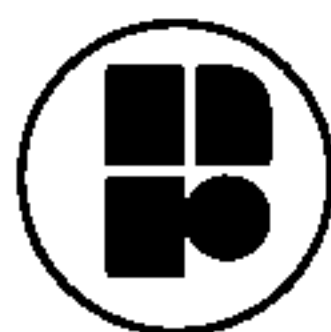
8ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Directoire tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des Actionnaires.

La huitième résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 262 247 voix.

9ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'en-tête de la page 2 et l'article 7 des statuts de la manière suivante :



ARTICLE 7

Le capital social est fixé à quatre millions quatre cent soixante-cinq mille cent dix (4.465.110) Euros, représenté par trois cent quarante-trois mille quatre cent soixante-dix (343.470) actions d'une valeur nominale de treize (13) Euros chacune, entièrement libérées.

La neuvième résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 262 247 voix.

10ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire décide de mettre les statuts de La Société Coopérative de Main d'œuvre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de les réviser aux fins d'une simplification rédactionnelle, et décide en ce sens de modifier les articles 45, 46, 47, 50, 51, 52, 54, 55 et 57 des statuts de La Société Coopérative de Main d'œuvre figurant au Titre X des statuts de La Nouvelle République du Centre-Ouest, et en conséquence adopte les nouveaux statuts dont le texte était joint à la convocation à la présente assemblée.

La dixième résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 262 247 voix.

11ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, consécutivement à l'adoption de la résolution précédente adopte les nouveaux statuts de La Nouvelle République du Centre-Ouest et décide leur mise en place à l'issue de la présente Assemblée.

La onzième résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 262 247 voix.

12ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

La douzième résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 262 247 voix.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2007

Olivier SAINT-CRICQ
Président du Directoire

Annie ESPOSITO
Contrôleuse

Cécile Giffard

g m

Ext 5312

Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 12/07/2007 BORDREAU n°2007/1 001 Case n°27

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

Certificat d'inscription

[Signature]

JUIN 2007

38 B12

SOCIÉTÉ ANONYME
A PARTICIPATION OUVRIÈRE
A DIRECTOIRE
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE



2007 - 04786

la Nouvelle
® République
DU CENTRE-OUEST

STATUTS

SIÈGE SOCIAL :
232, avenue de Grammont - 37000 TOURS (Indre-et-Loire)

SOCIÉTÉ ANONYME A PARTICIPATION OUVRIÈRE
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

au capital de 4 465 110 euros
divisé en 343 470 actions de 13 euros chacune

SIÈGE SOCIAL :

232, avenue de Grammont - 37000 TOURS (Indre-et-Loire)

la Nouvelle **République** DU CENTRE-OUEST

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé une Société Anonyme à Participation Ouvrière à Directoire et Conseil de Surveillance qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La Société sera régie par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les articles L.210-1 à L.210-9, L.224-1 à L.225-270, L.228-1 à L.247-9 du Code de commerce, notamment les articles L.225-258 à L.225-270 et L.242-31 spécifiques aux sociétés anonymes à participation ouvrière, et par les dispositions de la loi n° 86-897 du 1er août 1986, relative au régime juridique de la presse.

ARTICLE 2

La Société ainsi créée a pour objet : la création et l'exploitation d'un journal quotidien régional d'information dénommé " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST ", se publiant à Tours, et tous travaux, participations, opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales relatives à cette publication ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement à la presse, à l'information, à la publicité et à la diffusion.



ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST ", Société Anonyme à Participation Ouvrière, à Directoire et Conseil de Surveillance.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société Anonyme à Participation Ouvrière " ou des initiales S.A.P.O. à Directoire et Conseil de Surveillance, et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

ARTICLE 4

Le siège social est établi 232, avenue de Grammont, 37000 Tours (Indre-et-Loire).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

La durée de la Société est prorogée et fixée à trente années à compter du 1^{er} janvier 2006 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apport - Capital social - Actions

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la Société, MM. Jean MEUNIER, Marcel MALLET, Paul RACAULT, Pierre ARCHAMBAULT et Émile BECHE ont apporté conjointement la propriété du titre " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST ", le droit de faire paraître un journal portant ce titre et le bénéfice de toutes décisions administratives ou judiciaires se rattachant à ces propriétés et droits.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à quatre millions quatre cent soixante-cinq mille cent dix (4.465.110) euros, représenté par trois cent quarante-trois mille quatre cent soixante-dix (343.470) actions d'une valeur nominale de treize (13) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.



ARTICLE 9

Nonobstant le nombre d'actions détenu par chaque actionnaire, le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire est limité dans les conditions prévues à l'article 35.2 ci-après.

ARTICLE 10

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire, seule compétente, peut :

- soit décider ou autoriser cette augmentation, déterminer le mode et les époques des versements, ou laisser au Directoire le soin de les fixer,
 - soit déléguer cette compétence au Directoire,
- le tout dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11

Les titres d'actions sont matérialisés par une inscription en compte au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12

Transmission des actions

1. - Forme : la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard de la Société et à l'égard des tiers que par virement de compte à compte porté sur les registres de la Société.

Les frais du transfert sont à la charge du cessionnaire.

2. - Conditions préalables à la transmission des actions

a) Agrément : la cession et le transfert de toute action devront être agréés par le Conseil de Surveillance sur avis du Directoire.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption

En cas de cession projetée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant au Président du Directoire de la Société.

Le Directoire soumet, avec son avis, la demande d'acquisition par le cessionnaire proposé à l'agrément du Conseil de Surveillance. L'agrément du Conseil de Surveillance est transmis par son Président au Directoire, lequel en informe les parties dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cessionnaire. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Directoire est tenu, après accord du Conseil de Surveillance, dans le délai de dix-huit mois à compter de la notification du refus au cédant, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers après avoir obtenu préalablement l'accord du Conseil de Surveillance sur l'actionnaire ou le tiers proposé au cédant, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Sauf en cas de retrait de cette demande, à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Si, à l'expiration du délai de dix-huit mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire appelés.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ou autrement, et aux mutations au profit d'héritier, donataire ou légataire. Les adjudicataires, héritiers, donataires, doivent solliciter l'agrément, dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès, dans les conditions déterminées ci-dessus.

d) En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation suivant les mêmes modalités que la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice tant du droit de communication que du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par le nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 40 et 41 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir.

L'action donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

ARTICLE 15

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 16

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions, des réserves disponibles de la Société en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.



Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs ou sa compétence, à cet effet, au Directoire.

Si l'augmentation de capital est ou doit être réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

ARTICLE 17

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale, du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986, relative au régime juridique de la presse et/ou s'il est déchu de ses droits civiques et civils.

Ceux des actionnaires qui viendraient à les perdre devraient se dessaisir de leurs titres, à défaut de cotation officielle, pour leur valeur nominale, au profit de toutes personnes désignées par le Conseil de Surveillance dans le mois de la condamnation prononçant cette déchéance.

TITRE III

Actions de travail

ARTICLE 19

Il est en outre créé cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix (114.490) actions de travail, sans valeur nominale, en conformité avec les dispositions des articles L.225-258 à L.225-270 et L.242.31 du Code de commerce relatifs aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Ces actions sont la propriété collective du personnel de l'entreprise constitué en Société Coopérative de Main-d'Œuvre dans les conditions définies sous le titre dixième des présents statuts.

Les actions de travail sont inscrites en compte au nom de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre sur les registres de la Société. Elles sont inaliénables et incessibles pendant toute la durée de la Société Nouvelle République du Centre-Ouest, ou de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre en cas de dissolution anticipée de cette dernière. La mention de ces actions sur le compte ouvert au nom de la SCMO dans les registres de la Société indique cette incessibilité et cette inaliénabilité.

Ces actions donnent droit à une part de bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital de la Société anonyme, le nombre des actions de travail sera augmenté ou diminué de manière qu'il soit toujours égal à un tiers des actions de capital existantes.



TITRE IV

Administration de la Société

ARTICLE 20

La Société est dirigée par un Directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Section I - Directoire Attributions - Pouvoirs

ARTICLE 21

Composition, nomination et délibération du Directoire

1. - Le Directoire est composé de deux à quatre membres, au choix du Conseil de Surveillance.

2. - Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance et choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale directement ou sur proposition du Conseil de Surveillance.

3. - Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

L'acte de nomination par le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance pourvoit au remplacement des membres du Directoire décédés ou démissionnaires, à titre obligatoire et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste pour l'application de la règle énoncée au § 1 ci-dessus, à titre facultatif dans les autres cas.

Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire doivent remplir toutes les conditions de capacité applicables aux administrateurs de sociétés anonymes, de même qu'ils sont soumis aux règles d'incompatibilité, de déchéance ou d'interdiction, interdisant l'accès aux fonctions d'administrateur. La qualité de membre du Directoire est incompatible avec celle de membre du Conseil de Surveillance ; l'accès aux fonctions de membre du Directoire est soumis aux conditions de cumul de mandats sociaux édictées par la loi, ainsi qu'aux règles d'incompatibilité édictées par les lois en vigueur.

4. - Le Conseil de Surveillance nomme, en premier lieu, le membre du Directoire à qui il confère la qualité de Président du Directoire. La limite d'âge pour être membre du Directoire et exercer la fonction de Président du Directoire est fixée à 65 ans, nonobstant cette limite d'âge, tout mandat commencé se poursuivra au-delà de celle-ci.

Le Conseil de Surveillance nommera, en second lieu, les autres membres du Directoire. En ce qui les concerne, la limite d'âge pour exercer la fonction de membre du Directoire est fixée à 65 ans.



5. - Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président et au lieu fixé par ce dernier.

Le Directoire établira un règlement intérieur qui, après agrément du Conseil de Surveillance, déterminera ses règles de fonctionnement.

Le Directoire, pour délibérer valablement, doit réunir la présence effective de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

Les délibérations du Directoire sont constatées sur les procès-verbaux, couchés sur un registre spécial, et signés par les membres du Directoire.

Lorsque le Directoire aura à justifier de ses délibérations, les copies ou extraits des procès-verbaux à produire sont certifiés par le Président, ou par deux membres du Directoire, désignés par le Président.

Par délibération du Directoire, et après autorisation du Conseil de Surveillance, les tâches de direction seront réparties entre les membres du Directoire.

Toutefois, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer collégalement sur les questions intéressant la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance réciproque qui s'impose à chaque directeur et de la responsabilité solidaire corollaire de cette obligation.

ARTICLE 22

Attributions, pouvoirs et obligations du Directoire

1. - Attributions et pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de son objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Conformément à la loi, les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

En outre, mais à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sous la réserve que ces derniers n'en aient pas eu connaissance, les opérations énoncées ci-après sous l'article 29.1 doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance. Certaines de ces opérations visées à l'article 29.2 doivent être soumises préalablement à leur conclusion, mais pour avis seulement, au Conseil de Surveillance.

2. - Obligations du Directoire

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance, rapport qui doit retracer l'évolution de la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, et dans un délai de trois mois au maximum, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe au bilan.

3. - Le Directoire devra fournir un rapport au Conseil de Surveillance, sur la demande de ce dernier, sur toutes questions importantes intéressant la gestion de la société ; en particulier il devra chaque année, et dans le dernier trimestre, proposer au Conseil de Surveillance pour avis les budgets de la Société, de même que toutes modifications importantes de ces budgets en cours d'année.



Section 2 - Conseil de Surveillance
Attributions, organisation, délibérations, pouvoirs

ARTICLE 23

1. - Le Conseil de Surveillance est composé de treize membres.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire, et si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

2. - Les membres du Conseil de Surveillance, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi ses membres, à la majorité simple, et pour une durée de cinq années. Ils sont rééligibles.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance est soumis aux conditions de cumul de poste édictées par la loi, ainsi qu'aux règles d'incompatibilité édictées par les lois en vigueur.

3. - Le mandat de tous les membres du Conseil de Surveillance commence le lendemain de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société qui a procédé à leur élection ou qui la suit. Il se termine à l'expiration des cinq années, au jour inclus de l'assemblée générale ordinaire annuelle correspondante.

4. - Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

5. - Si un ou plusieurs sièges du Conseil de Surveillance deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24

1. - Membres du Conseil de Surveillance mandataires de la SCMO

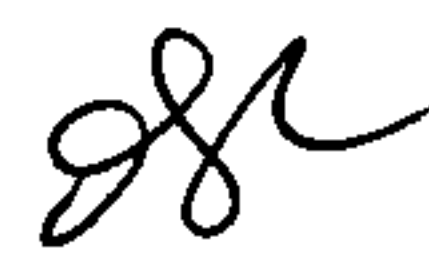
Le Conseil de Surveillance comprend quatre membres du personnel de la Société âgés de 18 ans au moins et titulaires d'un contrat antérieur d'au moins deux années à leur élection et correspondant à un emploi effectif.

Ces représentants du personnel sont obligatoirement mandataires de la Coopérative de Main-d'Œuvre membres du Conseil permanent de cette dernière. Ils sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour ce faire, le Conseil permanent de la SCMO proposera à cette assemblée les candidats à cette élection.

Toutefois, les candidatures ne pourront être reçues que si, parmi les quatre candidats, se trouve respectée la représentation des quatre grandes catégories de personnel : cadres, journalistes, employés et vendeurs, personnel technique.

2. - Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires de la Société.



a/ Le Conseil de Surveillance comprend deux membres du personnel représentant les salariés actionnaires de la Société.

b/ La désignation des candidats à cette nomination sera effectuée conformément aux principes énoncés par le présent article, selon les modalités détaillées dans un protocole électoral élaboré à cette fin par la direction générale de la Société et approuvé par le Conseil de Surveillance. Il est précisé en tant que de besoin que, aux fins de mise en oeuvre du processus de désignation des candidats à la première nomination devant intervenir en application du présent article, et plus généralement pour toute décision qu'il sera amené à prendre pendant la période précédant la nomination des premiers représentants visés au § a/ ci-dessus, le Conseil de Surveillance se réunira et statuera valablement sans les représentants visés au § a/ ci-dessus.

Cette désignation sera opérée par la collectivité des salariés ayant la qualité d'actionnaires de la Société depuis une durée minimale, parmi ceux de ses membres ayant recueilli un nombre minimal de signatures de parrainage en vue de cette désignation. Le protocole électoral précité précisera les conditions minimales visées par le présent alinéa. Chaque candidat se présentera avec un suppléant.

Seuls seront retenus pour la nomination par l'assemblée générale des actionnaires de la Société les candidats sur lesquels se seront portées les voix des salariés actionnaires représentant au moins 5% du total des actions détenues par les salariés actionnaires.

Les candidatures seront soumises au vote de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui devra se prononcer sur un nombre de projets de résolutions identique au nombre de candidats. Le nombre de ces candidats sera au moins égal à quatre, avec faculté pour le Conseil de Surveillance, si ce nombre n'est pas atteint, de limiter à trois le nombre des candidatures présentées à l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Seront nommés membres représentant les salariés actionnaires au Conseil de Surveillance les deux candidats ayant obtenu la majorité des votes exprimés et qui auront recueilli le nombre de votes le plus élevé. (En cas d'égalité du nombre des voix, le départage s'effectuera en faveur du candidat titulaire du contrat de travail le plus ancien).

Les salariés actionnaires nommés au Conseil de Surveillance en application des dispositions du présent article ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail du seul fait de cette élection ou de cette révocation. Compte tenu de l'objectif de leur élection au Conseil de Surveillance, ils sont réputés démissionnaires d'office s'ils cessent d'être salariés pour quelque raison que ce soit ou s'ils perdent leur qualité d'actionnaire.

Dans le cas d'un remplacement nécessité par la révocation, la démission d'office ou volontaire ou le décès d'un salarié actionnaire nommé au Conseil de Surveillance, le nom de son suppléant sera proposé, soit au Conseil de Surveillance dans les cas autorisés par la loi pour la cooptation, soit à l'assemblée générale des actionnaires dans les autres cas pour statuer sur la nomination du nouveau membre du Conseil de Surveillance aux fins de ce remplacement.

3. - Les sept autres membres du Conseil de Surveillance sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les actionnaires qui ne sont pas salariés de la Société.



ARTICLE 25
Actions devant être détenues
par les membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance pris parmi les porteurs d'actions de capital doivent, à peine de nullité de leur élection, être propriétaires chacun de dix actions de capital pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 26
Organisation du Conseil de Surveillance

- Présidence et vice-présidence

Le Conseil élit un président, personne physique choisie parmi ses membres, et il exercera sa fonction pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil élit, dans les mêmes conditions, un vice-président, pour la même durée, qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président, ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

ARTICLE 27
Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins dix fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil, muni d'un pouvoir spécial, mais chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, sous réserve des décisions visées à l'article 29.1 b/ ci-après pour lesquelles la majorité applicable est celle indiquée audit article.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.



Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 28

Attributions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure en permanence, et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Le Président du Conseil (ou des membres dudit Conseil délégués à cet effet) exerce ce contrôle et en rend compte au Conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les Directeurs.

Le Conseil peut à tout moment demander au Directoire de lui faire rapport sur telle question intéressant la marche de l'entreprise.

Le Président du Conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les Directeurs sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

Le Conseil de Surveillance est en outre plus spécialement habilité à entretenir des rapports périodiques avec le bureau de la SCMO, ce dernier devant s'adresser au Président du Conseil de Surveillance pour toute question importante concernant l'information du personnel sur la marche de l'entreprise.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 29

1. - Dans ses rapports avec le Directoire, le Conseil de Surveillance doit autoriser préalablement à leur conclusion, ou à leur proposition à l'assemblée générale des actionnaires selon le cas, les opérations et actes suivants :

a/ à la majorité simple :

- cautions, avals, garanties ;
- achats, ventes, échanges, apports de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce ;
- emprunts assortis de sûretés réelles, sous forme d'hypothèques, privilèges ou nantissement sur des biens de la Société ;
- création de société et/ou prise de participation majoritaire ou non sous toute forme dans toute société ou entreprise ou groupe d'entreprises ; à l'exception des opérations nécessaires à la gestion de la trésorerie du journal (sicav, etc...) ;
- le règlement intérieur du Directoire ;
- agrément de tout nouvel actionnaire et transfert d'actions, comme il est dit à l'article 12, et sous réserve du cas visé au § b/ ci-dessous ;
- pour la création ou suppression de tout bureau ayant une conséquence directe sur la diffusion du journal par rapport à son aire antérieure de diffusion, ou pour toute création ou suppression pouvant toucher au rayonnement du journal.



- b/ à la majorité qualifiée de neuf voix :
- l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société ;
 - la fusion ou l'absorption de la Société avec ou par d'autres sociétés ;
 - le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;
 - la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
 - l'agrément de tout nouvel actionnaire et des cessions d'actions si la fraction du capital social de la Société devant être détenue par l'acquéreur, directement ou indirectement, après réalisation de l'opération devait être supérieure à 5% ;
 - d'une manière générale, tous accords ou ententes qui pourraient avoir pour effet la disparition de l'indépendance du journal ;
 - les apports en compte courant d'un actionnaire, au bénéfice de la Société dont le montant est supérieur à 3.000.000 €
2. - Par ailleurs, le Directoire devra demander un avis préalable au Conseil de Surveillance :
- pour l'établissement des budgets annuels ainsi que toutes modifications importantes à ces budgets en cours d'année.

ARTICLE 30

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale alloue aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle à répartir par le Conseil à titre de jetons de présence ; le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à des membres de ce Conseil : ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation de la Société, sont soumises aux dispositions des articles L.225-84 et L.225-86 à L.225-90 du Code de commerce relatives aux conventions réglementées.

Le Conseil de Surveillance peut toutefois autoriser le remboursement de frais de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans le strict intérêt de la Société.

ARTICLE 31

Dispositions communes au Directoire et au Conseil de Surveillance

1. - Conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.



Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes.

Tout membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et l'intéressant.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale qui statue sur présentation d'un rapport spécial par le Commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

2. - Discretion à l'égard des informations communiquées :

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 32

La qualité de " Directeur de la publication " telle que l'entend l'ordonnance du 26 août 1944, est obligatoirement attachée à celle de Président du Directoire qui pourra cependant déléguer tout ou partie de ses fonctions à un membre du Directoire.

ARTICLE 33

Nul ne peut exercer les fonctions de Directeur de la Publication ou de Directeur délégué accessoirement à une autre fonction soit commerciale, soit industrielle, qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices. Le Directeur ou le Directeur délégué devront, en tout état de cause, sous leur responsabilité, se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1944.



TITRE V
Commissaires aux comptes

ARTICLE 34

1. - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, par titulaire, un Commissaire aux comptes suppléant, remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

2. - Ils sont nommés pour six exercices, leur fonction expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. Les Commissaires aux comptes nommés par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de leur prédécesseur.

3. - Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

4. - Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être convoqués pour toutes autres réunions, tant par le Directoire que par le Conseil de Surveillance.

5. - Ils peuvent et doivent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes.

6. - Ils peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire, et en se conformant aux dispositions prévues par l'article 194 du décret du 23 mars 1967.

7. - Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

8. - Pour l'exercice de leur mission, les documents sociaux relatifs aux comptes d'un exercice sont mis à leur disposition dans les formes et délais prévus par la loi et les dispositions réglementaires.

TITRE VI
Assemblées générales

ARTICLE 35

Dispositions communes à toutes les assemblées générales

1. - Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou par son conjoint ; les personnes morales y assistent par leur représentant dûment habilité, ainsi que les personnes physiques frappées

d'incapacité ; l'actionnaire qui a remis ses titres en gage conserve le droit d'assister seul aux assemblées générales. La forme des pouvoirs est déterminée par le Directoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Conseil de Surveillance, ou par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une action, au moins, de capital entièrement libérée.

Elles comportent, en outre, les mandataires de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre, membres du Conseil permanent, élus conformément aux dispositions de l'article 50 des présents statuts.

Au sein de chaque assemblée, un mandataire élu par un collège peut se faire représenter par un autre mandataire élu au sein du même collège, chaque mandataire ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.

Ces représentants de la Coopérative de Main-d'Œuvre aux assemblées générales ont droit au tiers des voix dont disposent à l'assemblée les actionnaires présents ou représentés propriétaires d'actions de capital. Ils partagent entre eux les voix qui leur sont attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes s'il y en a.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital fixée par la législation en vigueur peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ; l'exercice de ce droit et les modalités relatives à sa mise en oeuvre sont régis par les dispositions légales et réglementaires correspondantes.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou des membres du Directoire, de même que des membres du Conseil de Surveillance, et procéder au remplacement de ces derniers.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un membre du Directoire délégué par ce dernier.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les énonciations prévues par la réglementation en vigueur, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et réunis au siège social dans un recueil spécial, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés soit par le Président du Directoire, soit par un membre du Directoire délégué à cet effet.

Après la dissolution de la Société et pendant toute sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou, le cas échéant par le liquidateur unique.

2. - Limitation du nombre de voix dont chaque actionnaire dispose :

a/ En assemblée générale, conformément à l'article L. 225-125 du Code de commerce, et dans les cas visés au § d/ ci-dessous, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient directement ou indirectement, plus de 20% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de capital émises par la Société à la date de ladite assemblée générale.

b/ les modalités pratiques de calcul de cette limitation seront les suivantes :

- chaque participation en capital, dont le titulaire ou le représentant serait présent à ladite assemblée générale et dont le nombre de voix viendrait à excéder le nombre maximum de voix calculé comme indiqué précédemment verra son nombre de voix autorisées réduit à hauteur dudit nombre maximum de voix ;

- conformément au 9ème alinéa de l'article 35 des présents statuts, le nombre de voix dont disposeront les représentants de la SCMO lors de ladite assemblée générale sera en tout état de cause égal au tiers des voix dont disposeront, au terme du calcul exposé ci-dessus, les propriétaires d'actions du capital ;

- en cas de décimale sur le résultat d'un calcul, il sera procédé à l'arrondi à l'unité immédiatement supérieure ;

- le nombre total des droits de vote au regard duquel est appréciée la limitation énoncée au § a/ ci-dessus est calculé à la date de l'assemblée générale et est porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite assemblée générale ;

- le nombre de droits de vote détenus directement et indirectement s'entend de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire personne physique, son conjoint et ses enfants mineurs non émancipés détiennent à titre personnel, ainsi que, pour tous les actionnaires, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle directement et indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

c/ A titre d'exemple de mise en oeuvre des modalités présentées au § b/ ci-dessus :

- on supposera que le capital social de la société est représenté par 100 actions et qu'une assemblée générale réunit les porteurs, présents ou représentés, de petites participations en actions de capital totalisant 55 actions à eux tous et un actionnaire détenteur de 25 actions de capital ;

- le nombre maximal de droits de vote autorisés pour un même actionnaire dans cette assemblée sera donc de : $100 \times 20\% = 20$ voix ; l'actionnaire détenteur de 25 actions de capital ne disposera donc que de 20 voix ;

- le nombre effectif de voix dont disposeront les actionnaires en capital lors de cette assemblée sera donc de : $55 + 20 = 75$ voix ;

- le nombre de voix dont disposeront les représentants de la SCMO sera dès lors de : $75 / 3 = 25$ voix.

d/ La limitation énoncée au § a/ ci-dessus s'appliquera uniquement pour les décisions suivantes :

- toute augmentation ou réduction du capital social ;
- la révocation d'un mandataire social ;
- toute modification statutaire ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société.



ARTICLE 36

Assemblées générales ordinaires

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social. L'assemblée générale peut également être convoquée soit par le Directoire, chaque fois qu'il le juge nécessaire, soit par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire est composée comme il est dit à l'article 35.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation et sous réserve de ce qui est dit à l'article 35.2.

Pour le calcul du quorum, seules les actions de capital doivent être prises en considération.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance ; elle entend également les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux comptes.

Elle révoque le Directoire.

Elle détermine l'allocation du Conseil de Surveillance en jetons de présence.

L'assemblée générale ordinaire peut autoriser tout emprunt hypothécaire ou autre par voie d'émission d'obligations ou de toute autre manière.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Directoire les autorisations nécessaires pour tous les cas dans lesquels les pouvoirs à lui attribuer sont insuffisants.

La délibération concernant l'approbation des comptes annuels doit être précédée notamment des rapports des Commissaires aux comptes conformément à la loi, à peine de nullité.

ARTICLE 37

Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions de capital, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées.



Elle comprend, en outre, les mandataires de la SCMO, membres du Conseil permanent, élus conformément aux dispositions de l'article 50 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation en vigueur.

Elle peut décider, notamment :

- 1) l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 2) la division du capital tout entier ou d'une partie seulement du capital en actions d'un type autre que celui existant ;
- 3) la création d'actions de préférence, d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscriptions d'actions ;
- 4) la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- 5) le transfert du siège social hors l'exception prévue à l'article 4 ;
- 6) sa fusion ou son absorption avec ou par d'autres sociétés de toute autre forme ;
- 7) le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;
- 8) la modification de la répartition des bénéfices ou de l'actif social ;
- 9) la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- 10) la modification de l'objet social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart, sur deuxième convocation le cinquième, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour le calcul du quorum, seules les actions de capital doivent être prises en considération.

La convocation des assemblées au quorum réduit est faite dans les conditions particulières fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut délibérer valablement que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans ces assemblées, le droit de vote de chaque membre de l'assemblée est proportionnel au montant nominal des actions de capital qu'il possède et représente, sans autre limitation que celle édictée par la loi pour les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Les mandataires de la SCMO ont droit au tiers des voix dont disposent à l'assemblée les actionnaires présents ou représentés propriétaires d'actions de capital. Ils partagent entre eux les voix qui leur sont attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes s'il y en a.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société quinze jours au moins avant la date de la réunion ou de la première assemblée.



Dans le cas où une décision de l'assemblée générale extraordinaire comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, et cette assemblée se constituera et délibérera conformément aux prescriptions du présent article, étant toutefois précisé que cette assemblée spéciale ne délibérera valablement que si les actionnaires de la catégorie visée présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers, sur deuxième convocation le cinquième, des actions de capital ayant le droit de vote.

TITRE VII

Inventaire - Répartition des bénéfices

ARTICLE 38

Année sociale : 1^{er} janvier - 31 décembre

ARTICLE 39

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société à cette date et établit les comptes annuels prévus par la loi.

Le Directoire établit un rapport de gestion exposant par écrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, tel que prévu par l'article L.232-1 du Code de commerce. Ce rapport est communiqué simultanément au Président du Conseil de Surveillance, aux Commissaires aux comptes et au Comité d'Entreprise.

Plus généralement, il dresse tous rapports et établit tous documents comptables, selon la périodicité et les formes prévues par les lois et règlements, notamment ceux exigés par les articles L.232-1, L.232-2 et L.232-3 du Code de commerce.

ARTICLE 40

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

1. - Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite d'une part des frais généraux, des charges salariales et sociales, y compris l'intéressement légal du personnel, de toutes provisions fiscales, y compris Impôts sur les sociétés, déduction faite d'autre part des sommes dues à la Coopérative de Main-d'Œuvre en vertu de l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement du personnel membre de la Coopérative, constituent le résultat net.

2. - En cas de perte, cette dernière est reportée à nouveau.

3. - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.



4. - Le solde, augmenté des éventuels reports bénéficiaires et diminué des sommes que l'assemblée générale décide de porter en réserve, constitue le bénéfice distribuable.

5. - Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende égal à 10 % du montant nominal des actions si ce bénéfice distribuable le permet et sauf avis contraire de l'assemblée générale.

6. - Le surplus, s'il y en a, devra être affecté par l'assemblée générale à la dotation de tout fonds de réserve spéciale, dans la proportion qu'elle détermine.

7. - En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, devant préciser les réserves affectées par cette répartition.

8. - Si, après détermination de ce prélèvement pour affectation à réserve spéciale, il existe un nouveau solde, ce dernier sera alors réparti à raison de :

- 75 % aux actions de capital ;
- 25 % aux actions de travail.

9. - L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

10. - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 41

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux indiqués par le Directoire. Les dividendes des actions de capital sont valablement payés aux actionnaires régulièrement inscrits en compte sur les registres de la Société.

Ceux revenant aux actions de travail sont versés aux représentants de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre qui en feront la répartition conformément à la loi.

Les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

ARTICLE 42

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Directoire, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et des Commissaires aux comptes.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à une tout autre personne de ces biens, droits et obligations, le tout sauf application des dispositions particulières de la loi.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le montant des actions de capital. On prélèvera ensuite et on répartira l'excédent du produit net entre les actions de capital et les actions de travail proportionnellement à leur nombre et sans distinction. La somme à revenir aux actions de travail est attribuée in globo à la Société Coopérative de Main-d'Œuvre, titulaire de ces actions.

TITRE IX

Contestation

ARTICLE 44

Toutes actions contentieuses, quel qu'en soit l'objet, peuvent être intentées directement par les associés.

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



A cet effet, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

TITRE X

Statuts de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre

ARTICLE 45

Il est formé, entre les ouvriers, employés, journalistes et cadres composant le personnel salarié de la société anonyme, une Société Coopérative de Main-d'Œuvre qui sera régie par les dispositions légales du code de commerce, articles L 225-261 à L 225-270, en vigueur sur les sociétés de cette nature et par le présent titre valant statuts de la SCMO

ARTICLE 46

La SCMO comprend obligatoirement et exclusivement les salariés âgés de plus de 18 ans et liés à l'entreprise d'une manière permanente depuis au moins un an, lesquels sont dénommés participants, à l'exception des membres du directoire ; l'acceptation d'un emploi salarié dans la Société Anonyme comporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la SCMO

La perte de l'emploi salarié, quelle qu'en soit la cause, prive le participant de tous ses droits dans la SCMO, sans indemnité. Ses droits acquis sont liquidés selon les dispositions de l'article 57 ci-après.

ARTICLE 47

La Société Coopérative de Main-d'Œuvre a pour objet

- d'informer, par l'intermédiaire de son bureau, l'ensemble du personnel sur la marche de l'entreprise devant les options adoptées par le Directoire responsable de la gestion ;

- d'être, par l'intermédiaire de son bureau, l'interlocuteur privilégié du Conseil de Surveillance chargé statutairement du contrôle permanent de cette gestion, en même temps que s'exercera l'action légale du Comité d'Entreprise, qui conserve au surplus toute sa valeur et son importance ; la concertation et le dialogue instaurés à ce niveau, exercés en tout premier lieu par les conseillers de surveillance issus de la SCMO lors des réunions du Conseil de Surveillance, devront aussi se concrétiser par des contacts périodiques entre le bureau de la Coopérative de Main-d'Œuvre et le Conseil de Surveillance, et, le cas échéant, par des vœux émis par ce bureau et qui auront pour objectif, dans le cadre d'une compréhension réciproque, la pérennité de l'entreprise et de ses structures d'origine, son indépendance et sa prospérité, sans oublier la sauvegarde et la bonne rentabilité des actions de travail ;

- la conclusion avec le Directoire, après avis du Conseil de Surveillance, d'un accord d'entreprise tendant à associer les membres de la Coopérative de Main-d'Œuvre au bénéfice, sous la forme d'une attribution à ladite Coopérative de



Main-d'Œuvre, pour être répartie par elle à ses membres, ainsi qu'elle l'entendra, d'un dividende, cela à titre de supplément de traitements et salaires imputables sur l'exercice considéré ;

- la mise en commun de la propriété des actions de travail créées par la Société Anonyme au profit de la SCMO et de celles qui pourraient être créées par la suite ;

- l'encaissement et la répartition des dividendes et sommes quelconques revenant à ces actions ;

- l'exercice, par l'intermédiaire des représentants élus, comme il est dit ci-après, de tous les droits qui y sont ou pourront y être attachés.

Le Conseil de Surveillance devra veiller à ce que les membres du conseil permanent et du bureau de la Coopérative de Main-d'Œuvre puissent matériellement exercer leur mission dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 48

La Société Coopérative prend la dénomination de SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MAIN-D'ŒUVRE de la SOCIÉTÉ ANONYME LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST.

Son siège est établi au siège de la Société Anonyme et le suit en cas de transfert.

ARTICLE 49

La SCMO n'a aucun capital social. Son actif consiste uniquement dans les actions de travail créées par la Société Anonyme, ainsi que dans les revenus et autres produits de ces actions.

Les actions de travail sont la propriété collective des participants à la Société Coopérative de Main-d'Œuvre. Elles sont inaliénables pendant toute la durée de la Société Anonyme à participation ouvrière, et ce caractère inaliénable est rappelé par une mention sur le compte ouvert au nom de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre. En aucun cas, les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la Société, participants de la SCMO

ARTICLE 50

La SCMO est gérée par un Conseil permanent composé de 32 (trente-deux) mandataires, répartis en quatre collèges (cadres, journalistes, ouvriers et employés) dont le nombre de représentants est défini au prorata du nombre de participants définis à l'article 46, au 31 décembre précédant les élections, sur la base des effectifs établis sur les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice, sans que le nombre d'élus par collège soit inférieur à 2 (deux). La répartition se fera par nombre entier, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Dans un délai maximum de 12 (douze) mois, il n'est pourvu au remplacement de mandataires défunts au titre d'un collège que pour autant que le nombre de mandataires au sein du Conseil permanent devienne inférieur à 20 (vingt), et sans que le nombre de mandataires encore présents par collège soit inférieur à 2 (deux). L'élection partielle se fera sur la base d'une répartition fondée sur les effectifs présents au 31 décembre la précédant, selon les modalités définies précédemment.



Il est souhaitable, pour l'ensemble des collèges, que les services extérieurs au siège soient représentés.

ARTICLE 51

Les mandataires constituant le conseil permanent de la Coopérative de Main-d'Œuvre représentent les actions de travail aux assemblées générales de la Société Anonyme. Ils exercent tous les droits attachés aux actions de travail. Le Conseil permanent assure, par l'intermédiaire de son bureau, la convocation des assemblées générales des participants à la Coopérative de Main-d'Œuvre. Il fixe le lieu et l'ordre du jour de leur réunion. Il établit la liste des participants, soumet toute disposition à ces assemblées et en fait exécuter les décisions ; il encaisse les dividendes et autres produits revenant aux actions de travail ; il en établit l'état de répartition entre les participants et arrête toute mesure d'administration nécessaire au bon fonctionnement de la Coopérative.

La présence de la moitié des membres du Conseil permanent est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 52

Le Conseil permanent élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents représentant chacun un collège, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, éventuellement d'un deuxième secrétaire adjoint, et d'un trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint, choisis parmi ses membres.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil permanent.

Il assure la liaison avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de la Société Anonyme.

ARTICLE 53

En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter la Société Coopérative de Main-d'Œuvre. Si aucune élection n'a encore été faite ou si aucun des mandataires élus ne peut, pour une raison quelconque, représenter la Coopérative, il sera procédé à l'élection de mandataires spéciaux par l'assemblée générale des participants.

ARTICLE 54

Les membres participants de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre se réunissent au moins une fois par an, avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, ou au plus tard dans les quatre mois suivant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée est convoquée par le bureau au moyen d'avis collectifs affichés quinze jours au moins à l'avance au siège social et dans les principaux locaux de travail de la Société Anonyme.



Les mandataires de la Coopérative, membres du Conseil permanent, sont tenus de faire figurer à l'ordre du jour des assemblées les propositions qui leur ont été adressées dix jours au moins avant la réunion par un ou plusieurs membres de la Coopérative.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil permanent ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par l'un des trois vice-présidents ; elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom et adresse des participants présents à l'assemblée, et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux.

ARTICLE 55

Tout membre de la SCMO a le droit d'assister aux assemblées générales de la Coopérative et peut s'y faire représenter, aucun représentant ne pouvant disposer de plus de cinq mandats.

L'assemblée ne délibère valablement que lorsque, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la Coopérative sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, et se tient valablement quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

Chaque participant dispose d'une voix à l'assemblée générale de la Coopérative de Main-d'Œuvre. L'assemblée statue à la majorité des voix exprimées, pouvant se prononcer sur toute question intéressant les salariés et mise à l'ordre du jour. Toutefois, pour la modification des dispositions du présent Titre X valant statuts de la SCMO, le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants de la Coopérative. De plus, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, compte non tenu des bulletins blancs.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux membres du conseil permanent.

ARTICLE 56

La Coopérative ne prendra fin qu'en cas d'expiration, de dissolution anticipée ou de fusion de la Société Anonyme. Elle pourra toutefois être dissoute avant la Société Anonyme en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Société ratifiée par l'assemblée générale des membres de la Coopérative.

ARTICLE 57

En cas d'expiration ou de dissolution de la Société Anonyme, la répartition entre les ayants droit de la part revenant aux actions de travail dans le boni de liquidation est établie par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre.



Auront seuls le droit de concourir à la répartition :

1) Les participants pouvant justifier de services consécutifs dans les établissements de la Société Anonyme au moins pendant dix années ou pendant un laps de temps égal à la moitié de la durée de cette société.

2) Les anciens participants comptant le même temps de services consécutifs et ayant quitté la société depuis moins de dix ans pour cause de maladie, de vieillesse ou de retraite.

La part de chaque ayant droit sera proportionnelle à la durée effective de ses services. Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions ci-dessus prévues ne figureront à la répartition que pour une part correspondant à la durée de leurs services réduite d'un dixième de son montant total par année écoulée depuis la cessation de leurs services.

La répartition ne sera opérée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre délibérant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 55 et à laquelle tous les ayants droit seront convoqués par simples lettres individuelles. Les anciens participants seront admis à cette assemblée et prendront part à ses votes. Aucune réclamation ne sera recevable après cette approbation.

Chacun des ayants droit sera avisé par les soins du ou des liquidateurs au moyen de simples lettres individuelles de la somme lui revenant d'après l'état de répartition.

Les sommes non réclamées dans les six mois d'un nouvel avis adressé aux ayants droit par lettre recommandée, à leur dernier domicile connu, seront réparties conformément aux dispositions qui précèdent entre les participants et anciens participants qui se seront présentés pour toucher leur part.

Les frais entraînés par la liquidation et la répartition de l'actif seront prélevés sur la masse à répartir.

